



CLUB DE VOILE GRANDE RIVIÈRE

Aussi connu sous le nom de

CENTRE DE VOILE GRANDE RIVIÈRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté par l'assemblée générale, le...

Table des matières

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
Article 2	TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
Article 3	OBJETS.....	4

II MEMBRES

Article 4	CATÉGORIES DE MEMBRES.....	5
Article 5	MEMBRE ACTIF.....	5
Article 6	MEMBRE SOCIAL.....	6
Article 7	MEMBRES HONORAIRES.....	6
Article 8	DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE.....	7
Article 9	CARTE DE MEMBRE.....	7
Article 10	RETRAIT D'UN MEMBRE	7
Article 11	RÉPRIMANDE, SUSPENSION, EXPULSION.....	7

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12	ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	8
Article 13	ASSEMBLÉES SPÉCIALES.....	9
Article 14	AVIS DES ASSEMBLÉES.....	9
Article 15	ORDRE DU JOUR.....	10
Article 16	REPRÉSENTATION.....	11
Article 17	QUORUM	11
Article 18	AJOURNEMENT	11
Article 19	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.....	12
Article 20	PROCÉDURE	12
Article 21	VOTE	12

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	13
Article 23	ÉLIGIBILITÉ	13
Article 24	DURÉE DES FONCTIONS.....	13
Article 25	ÉLECTION.....	14
Article 26	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	15
Article 27	RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION.....	15
Article 28	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	16
Article 29	DIVULGATION ET CONFLITS D'INTÉRÊTS	17
Article 30	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	17
Article 31	VACANCES.....	18
Article 32	DESTITUTION.....	18
Article 33	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19

V OFFICIERS

Article 34	OFFICIERS DE LA CORPORATION	21
34,8	Comité exécutif.....	24
Article 35	COMITÉS.....	26

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36	EXERCICE FINANCIER.....	27
Article 37	PAIEMENTS ET CONTRATS	27
Article 38	POUVOIR D'EMPRUNT	27
Article 39	EXPERT COMPTABLE.....	28

AUTRES DISPOSITIONS

Article 40	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	28
Article 41	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	28
Article 42	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	29

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

« CLUB DE VOILE GRANDE-RIVIÈRE aussi connu sous le nom de CENTRE DE VOILE GRANDE-RIVIÈRE

Dans les règlements qui suivent, le mot « corporation » désigne : CLUB DE VOILE GRANDE RIVIÈRE ou alternativement CENTRE DE VOILE GRANDE-RIVIÈRE

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Gatineau ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de la corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 3 OBJETS

Les objets de la corporation sont ceux mentionnés dans son acte constitutif, savoir :

Encourager, organiser, enseigner et promouvoir la pratique de la voile et des activités nautiques sous toutes ses formes ;

Acheter, louer, fabriquer, gérer, opérer, exploiter au bénéfice de ses membres tout équipement, appareil, construction, site, activité, bien meuble et immeuble pouvant servir de près ou de

loin à la pratique de la voile et des activités nautiques et fournir les services de toutes natures en relation avec les objets de la corporation.

Offrir contre rémunération ou gratuitement à d'autres personnes ou organismes des services et de la formation en relation avec les objets de la corporation.

Et sans restreindre la généralité de ce qui précède, organiser, établir, enseigner, commanditer toutes activités susceptibles de contribuer sous une forme ou une autre aux objets de la corporation ;

II

MEMBRES

Article 4 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation compte, trois catégories de membres, soit les membres actifs, les membres sociaux et les membres honoraires.

Article 5 MEMBRE ACTIF

Toute personne physique, morale, société de personnes ou organisme non doté d'une personnalité juridique, intéressée par les buts et les activités de la corporation peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- avoir 18 ans et plus ;
- accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de la corporation ;
- satisfaire à toute autre condition prévue dans les règlements ;

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Cependant, le droit de vote des membres actifs détenant un intérêt dans un bâtiment détenu en copropriété est limité à deux.

Article 6 MEMBRE SOCIAL

Toute personne désirant profiter régulièrement des activités organisées par la corporation et intéressée par ses buts peut devenir membre social dans la mesure où elle accepte de se conformer aux règlements en vigueur.

Les membres sociaux ont le droit de participer à toutes les activités organisées par la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées.

Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Ils sont tenus au paiement des cotisations annuelles déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 7 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à cette dernière par son travail, son engagement, ses réalisations ou par un bénévolat soutenu au profit des membres et de la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de parole ni de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

Article 8 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration fixe le montant des frais et de la cotisation annuelle payable par les catégories de membre de même que le moment et la manière d'en effectuer le paiement. Les frais et cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de suspension, expulsion, retrait ou démission du membre.

Article 9 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre, électroniquement ou non des cartes de membres numérotés.

Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, par avis écrit envoyé au secrétaire de la corporation. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date y précisée.

Article 11 RÉPRIMANDE, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre pour une période qu'il estime appropriée ou expulser définitivement un membre qui

- a enfreint les règlements de la corporation ;

- est en défaut d'acquitter les droits, frais et cotisations qui lui sont exigés dans les trente jours de leur exigibilité ;
- a nuit aux intérêts de la corporation par ses activités ou sa conduite préjudiciable, en général et en particulier,
- d'avoir été condamné pour avoir commis un acte criminel ;
- avoir enfreint les lois relatives aux personnes morales ;
- avoir manqué gravement à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue soit virtuellement ou au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée et tenue en tout temps et pour toutes fins dans les cas suivants :

- sur demande du Commodore ou de la majorité des administrateurs ;
- à la demande écrite d'au moins dix (10 %) des membres actifs transmis au secrétaire de la corporation ;
- à la demande écrite d'un membre actif, lorsqu'à cause de vacances le nombre des administrateurs en fonction est inférieur au quorum ;

Lorsque demandée par un ou des membres actifs, le conseil est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée et à défaut par le conseil d'administration de le faire, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande.

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit déterminé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées.

Article 14 AVIS DES ASSEMBLÉES

Un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée de membres doit être donné à chacun de ceux dont le

nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. Cet avis est remis personnellement, transmis par courrier ordinaire ou électronique à leur dernière adresse connue.

Dans tous les cas, le délai est d'au moins dix (10) jours francs et d'au plus trente (30) jours francs avant celui de la tenue de l'assemblée.

L'omission involontaire de donner un avis ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide pas de ce fait les décisions adoptées ni les procédures faites à cette assemblée sauf dans la mesure où l'omission a causé un préjudice sérieux à un membre.

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation, sa seule présence à l'assemblée équivalant à telle renonciation.

Article 15 ORDRE DU JOUR

15,1 L'ordre du jour **de l'assemblée annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants :

- la présentation des rapports soumis par le conseil d'administration, ses comités et par le trésorier ;
- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- présentation des états financiers et du budget ;
- la nomination d'un vérificateur ;
- l'approbation des projets de règlements incluant leurs amendements proposés par le conseil d'administration ;
- l'élection des administrateurs de la corporation.

15.2 L'ordre du jour de toute assemblée des membres doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

15.3 Un membre actif peut, s'il est appuyé par un autre membre, demander avant l'assemblée de modifier l'ordre du jour dans le délai prescrit pour inclure un sujet particulier.

Article 16 REPRÉSENTATION

Sauf s'il s'agit d'une association, société ou personne morale, le membre ne peut pas se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée et ne peut pas voter par procuration.

Article 17 QUORUM

Dix pour cent (10 %) des membres actifs forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée des membres.

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant la durée de l'assemblée.

Article 18 AJOURNEMENT

Sur majorité simple des membres présents lors d'une assemblée et, sauf en cas de perte de quorum, cette dernière peut être ajournée à un autre jour, endroit et heure sans autre avis.

Article 19 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le Commodore et le secrétaire de la corporation sont d'office président et secrétaire de toute assemblée. En cas d'absence de l'un ou l'autre ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, un président et/ou un secrétaire sont élus par l'assemblée.

Article 20 PROCÉDURE

Le président de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit de façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors des assemblées délibérantes. Hormis celles qui doivent être votées, il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres à moins que deux tiers de ces derniers votent à main levée au contraire.

Article 21 VOTE

À toute assemblée des membres, les membres actifs ont droit à une voix chacun à l'exception du président de l'assemblée qui n'a pas le droit de vote.

Sauf stipulation contraire dans la loi, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité simple des voix exprimées ;

En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

Le vote se fait à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et

recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres.

Article 23 ÉLIGIBILITÉ

Seul un membre actif peut être administrateur de la corporation.

Dans le cas d'une association, d'une société ou d'une personne morale, un seul de ses membres actifs peut être administrateur s'il détient une résolution de son propre conseil d'administration qui le mandate.

Article 24 DURÉE DES FONCTIONS

Les membres élisant les administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle. Leur mandat a une durée de deux ans.

Article 25 ÉLECTION

Aux années paires, les membres élisent six administrateurs, dont le Commodore et le Secrétaire. Aux années impaires, les membres élisent six administrateurs, dont le Vice-Commodore et le Trésorier.

Les administrateurs sortants sont éligibles à se présenter pour un nouveau terme.

Lors de l'assemblée générale au cours de laquelle le présent règlement est adopté, le président de l'assemblée peut décider des adaptations raisonnables nécessaires, afin de donner suite au présent article notamment, mais sans restreindre, modifier la durée du terme de service d'un administrateur, ou autoriser une élection additionnelle.

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fera au vote à main levée sauf si le vote secret est demandé.

L'irrégularité de l'élection d'un administrateur n'affecte pas la validité des actes et décisions du conseil d'administration ou du comité exécutif.

À moins qu'ils ne démissionnent, les dirigeants sortants restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 26 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs, incluant les membres du comité exécutif, n'ont droit à aucune rémunération. À l'exception des frais encourus pour assurer leur présence aux réunions du conseil, ils ont droit à se faire rembourser les dépenses qu'ils ont raisonnablement encourues dans l'exercice de leur mandat, sur présentation des pièces justificatives.

Article 27 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Hormis les cas de négligence grossière ou de faute intentionnelle, les administrateurs ne sont pas responsables des pertes, dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'ils sont en fonction.

Hormis les cas de négligence grossière ou de faute intentionnelle, tout administrateur, dirigeant ou mandataire de la corporation, ses héritiers et ayant droit, sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne, et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires,

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, la corporation doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 28 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de la corporation et pour ce faire, de façon non limitative,

- a) il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, propose de nouveaux règlements ou leurs amendements, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.
- b) Il peut acheter, louer, acquérir, vendre, échanger et aliéner, à quelque titre que ce soit, les biens mobiliers et tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.
- c) il engage un ou des directeurs ainsi que les employés qu'il estime nécessaires pour l'exploitation du site de la Marina
- d) il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- e) Il voit à l'application des règlements en vigueur et à l'exécution de ses résolutions.

Article 29 DIVULGATION ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Les administrateurs doivent éviter de se placer en situation de conflit entre leur intérêt personnel et leurs obligations d'administrateur de la corporation. Ils doivent dénoncer sans délai à cette dernière tout intérêt qu'ils possèdent dans une société ou une association susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêts.

Un administrateur n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction quelconque dans lequel il a un intérêt direct ou indirect.

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux membres du comité exécutif.

Article 30 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit, sa démission au Commodore ou au secrétaire de la corporation ;
- b) décède, devient insolvable ou interdit ;
- c) ne possède plus les conditions d'éligibilité ;
- d) a manqué plusieurs réunions de la corporation ;

e) est destitué selon l'article 32 du présent règlement.

Article 31 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions tant qu'il y a quorum. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 32 DESTITUTION

La majorité des membres actifs de la corporation peut, par résolution à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur. L'avis de convocation de l'assemblée doit indiquer les principales fautes reprochées, la sanction dont il est passible et la possibilité pour les membres d'élire un autre administrateur pour la fin du terme si la proposition de destitution est adoptée.

L'administrateur qui est l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y

assister et y prendre la parole ou dans une déclaration écrite lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Le conseil d'administration ne possède pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais peut le suspendre aux termes et conditions qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances.

Article 33 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33.1 Réunion

Les réunions du conseil sont convoquées à la demande du Commodore ou du secrétaire ou sur demande écrite d'un administrateur dûment appuyé par un autre.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, tenir une réunion, sans avis de convocation, par tous moyens, incluant les moyens électroniques permettant à aux participants de communiquer entre eux.

33.2 Convocation

Le secrétaire envoie les avis de convocation lesquels sont réputés suffisants, sous réserve de l'article 33.1, s'ils indiquent la date, l'heure, l'endroit de la réunion et s'ils sont donnés à chaque administrateur verbalement, par écrit ou électroniquement, préalablement au moins deux (2) jours ouvrables francs.

Par défaut, les réunions sont tenues à la Capitainerie ou virtuellement.

Après l'assemblée annuelle des membres, le nouveau conseil peut tenir une réunion même en l'absence d'avis de convocation.

33.3 Représentation

Un administrateur ne peut se faire représenter par un tiers à une réunion.

33.4 Renonciation

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation.

33.5 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 5 et doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

33.6 Président et secrétaire de la réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Commodore ou, à son défaut, par le Vice-Commodore. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

33.7 Procédure

Le président de la réunion veille à son bon déroulement. Il a tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. Il établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors des assemblées

délibérantes. Les décisions du président sont finales à moins qu'un administrateur, dûment secondé, en demande l'annulation.

33.8 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote et les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

33.9 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président ou par un vote majoritaire des administrateurs présents. En tel cas, cette réunion peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

V

OFFICIERS

Article 34 OFFICIERS DE LA CORPORATION

34,1 Désignation. Les officiers de la corporation sont le Commodore, le Vice-Commodore, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

34.2. Pouvoirs et devoirs des officiers. Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements. Ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le

conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin.

34.3. Le Commodore.

Le Commodore dirige, coordonne et supervise les activités de la corporation, il veille à la bonne exécution des décisions du conseil. S'il le désire, il préside les assemblées des membres et les réunions du conseil. Avec le secrétaire ou le trésorier, il signe les documents engageant la corporation. Il est responsable des relations publiques de la corporation.

34.4. Le Vice-Commodore

Le vice-commodore assiste le Commodore dans ses fonctions, il remplace le Commodore en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier.

34,5 Le secrétaire

Le secrétaire convoque les assemblées des membres et les réunions du conseil. Il en dresse les procès-verbaux.

Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de la corporation et de tous les autres registres corporatifs.

Il est responsable de la production des rapports requis par la Loi et la correspondance de la corporation.

Sans en enlever sa responsabilité, l'ensemble ou une partie des tâches du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la corporation.

34,6 Le trésorier

Le trésorier s'occupe de l'administration financière de la corporation.

Sans limiter, il reçoit les sommes payées à cette dernière, les dépose au crédit de la corporation dans un compte situé dans l'institution financière choisie par le conseil d'administration ou à défaut par lui-même.

Il tient une comptabilité adéquate des revenus et des dépenses ainsi que de l'actif et le passif de la corporation. Il prépare un budget d'exploitation pour adoption par l'assemblée générale des membres, un bilan des résultats et autres documents requis en conformité avec les pratiques comptables généralement acceptés.

Il rend compte de son administration aux membres lors de l'assemblée annuelle et au conseil d'administration lorsque requis.

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il conserve les pièces justificatives pertinentes.

Sans en enlever sa responsabilité, l'ensemble ou une partie des tâches du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la corporation.

Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs.

34,7 Le directeur de la corporation

Le conseil peut embaucher un directeur de la corporation. Le conseil détermine ses fonctions ainsi que sa rémunération.

Le directeur se conforme aux directives et décisions du conseil. Il rend compte de ses obligations sur demande de ce dernier ou d'un administrateur dûment mandaté.

En son absence, le directeur peut désigner un membre du personnel pour le remplacer dans ses fonctions.

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent au directeur en faisant les adaptations nécessaires.

34,8 Comité exécutif

34.8.1 Mandat. Lorsque le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs et plus, un comité exécutif pourra être nommé afin de gérer les affaires courantes de la Corporation. Outre ces situations, en cas d'urgence ou pour des motifs sérieux, le comité exécutif pourra prendre au nom du conseil les décisions qui ne sauraient être reportées à une réunion ultérieure.

34.8.2. Composition. Le comité exécutif est composé de trois membres du Conseil d'administration. Les décisions

impliquant un engagement financier devront être prises avec l'assentiment du trésorier, qui siégera alors comme membre ad hoc s'il n'en est pas membre régulier.

34.8.3 Nomination. La nomination des membres du comité exécutif est décidée par le Commodore à la première assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres.

34.8.4 Durée. La durée en poste des membres est d'une année et prend fin obligatoirement lors de la nomination des nouveaux membres par le Commodore, sauf reconduction.

34.8.5 Remplacement. Un membre du comité exécutif peut être remplacé pour la portion restante de la période au cas de démission suite à un avis écrit, perte de qualité d'administrateur, de destitution en vertu des autres dispositions du présent règlement ou du seul gré du Commodore.

34.8.6 Réunions. Les réunions peuvent être tenues électroniquement ou en personne, sans avis, à telle époque et à tel endroit que les membres déterminent, et ce, sur demande du Commodore ou du directeur de la Corporation.

34.8.7 Président et secrétaire. Si nécessaire, les membres peuvent nommer entre eux une personne pour présider la réunion et faire rapport au Conseil d'administration lors de la tenue de la séance régulière suivante.

34.8.8 Quorum. Le quorum aux réunions du comité exécutif est obtenu par deux membres sauf urgence. En tel cas, le

Commodore ou un autre membre du Conseil exécutif, en son absence, pourra prendre les décisions qui s'imposent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 34.2. R apport doit être fait sans délai aux autres membres.

34.8.9 Rapports. Les décisions du comité exécutif doivent être ratifiées par résolution lors de la réunion suivante du Conseil d'administration. Si la ratification n'a pas lieu, leur effet cesse sauf si les droits des tiers sont affectés.

34.8.10 Limite. Le comité exécutif ne peut pas exercer les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration.

Article 35 COMITÉS

Le conseil d'administration peut former un ou des comités pour réaliser des mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de la corporation.

Lors de leur création, le conseil d'administration fixe par résolution leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement.

Les comités sont dissous sans aucune formalité lorsque l'objet de leur mandat est périmé ou réalisé.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de la corporation d'en prendre connaissance.

Toute personne occupant une fonction pour le compte de la corporation doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le premier (1) décembre de chaque année et termine le trente (30) novembre.

Article 37 PAIEMENTS ET CONTRATS

Le conseil désigne les administrateurs qui peuvent, conformément aux décisions du conseil d'administration ou dans le cours ordinaire de l'administration de la corporation, signer les effets de commerce ou les contrats en son nom. Les documents requièrent la signature de deux personnes, sauf si le conseil en décide autrement.

Le conseil peut, de façon particulière ou générale, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation.

Article 38 POUVOIR D'EMPRUNT

Le conseil ne peut emprunter de l'argent ni donner une sûreté quelconque au remboursement d'un prêt que s'il est autorisé par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des membres.

Article 39 EXPERT COMPTABLE

Les membres désignent un expert comptable lors de chaque assemblée annuelle.

VII**AUTRES DISPOSITIONS****Article 40 DÉCLARATIONS AU REGISTRE**

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de la corporation ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

Article 41 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut modifier les règlements de la corporation ou en adopter de nouveaux. Ces modifications ou ces nouveaux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et s'ils ne sont pas ratifiés à la

majorité simple, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation — à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la corporation doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Article 42 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la corporation doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Lors de la liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront remis à une organisation poursuivant des fins semblables.

Les règlements généraux du 21 juin 2012 et amendements sont révoqués.